



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 7 JUILLET 2008
CONCERNANT
L'OFFRE DE REVENTE VDSL2**

CONTEXTE

Dans une lettre du 25 juin 2008, Belgacom a annoncé qu'elle lancerait une offre de gros commerciale sur la base de VDSL2 à partir du 1^{er} juillet 2008.

L'IBPT applaudit la mise à la disposition d'une offre de revente sur une base commerciale mais tient également à faire remarquer que cela ne libère pas Belgacom des mesures imposées concernant le VDSL2 dans la décision du 10 janvier 2008 concernant les analyses de marché pour le dégroupage et l'accès bitstream. Cette décision prévoit plus particulièrement une obligation de faire une offre bitstream VDSL2.

DÉCISION DU 10 JANVIER 2008

La décision du 10 janvier 2008 concernant les analyses de marché pour le dégroupage et l'accès bitstream oblige Belgacom à fournir l'accès au débit binaire à des tiers sur la base de la technologie VDSL.

L'offre de Belgacom devra tenir compte des évolutions technologiques (notamment de l'augmentation du débit nécessaire pour le transport des flux à très haut débit) car l'accès dégroupé à la boucle locale n'est pas suffisant pour disposer d'une couverture nationale pour les services à très haut débit (VDSL, VDSL2, SDSL, ADSL2, ADSL2+...).

Spécifiquement en ce qui concerne la non-discrimination entre les offres bitstream de gros et les nouvelles offres de détail, cette décision stipule:

Le jour où une offre de détail large bande est commercialisée, Belgacom devra adapter son offre d'accès à un débit binaire de manière à ce qu'elle permette la duplication par ses concurrents de la nouvelle offre de détail de Belgacom (ADSL2, ADSL2+, SDSL, VDSL, VDSL2). Cette obligation concerne également les offres actuelles pour lesquelles il n'existe pour l'instant pas d'offres en gros équivalentes (comme les services VDSL d'accès à Internet haut débit).

Dans la décision du 10 janvier 2008, il est également clairement indiqué quels éléments doivent être repris dans une offre de référence bitstream sur la base de la technologie VDSL:

Conditions techniques et tarifaires associées à l'accès à un débit binaire

- éléments du réseau auxquels l'accès à un débit binaire est proposé
- informations sur l'architecture du réseau, l'emplacement des points d'accès physiques et disponibilité dans les parties spécifiques du réseau d'accès
- conditions techniques concernant les caractéristiques précises des boucles locales et sous-boucles locales, l'accès aux boucles locales, ainsi que l'utilisation de celles-ci
- procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation et, le cas échéant, procédures contradictoires d'analyse et de test de lignes
- un SLA doit être défini dans l'Offre de Référence. Il contient les pénalités prévues. L'Offre de Référence peut prévoir, au choix libre du bénéficiaire, un système de prévision (forecast) raisonnable si cela a une valeur ajoutée pour le bénéficiaire. Aucun système de prévision ne peut être imposé au bénéficiaire.

Services de colocalisation

- informations sur les sites pertinents de l'opérateur puissant, qui, à cause du nombre de liaisons physiques dont il dispose, est à même de contrôler le marché d'accès à l'utilisateur final, ainsi que les possibilités de co-localisation sur ces sites
- caractéristiques de l'équipement : le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés;

- *mesures mises en place pour garantir la sûreté des locaux*
- *conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents*
- *normes de sécurité*
- *règles applicables à l'allocation d'espace lorsque l'espace de co-localisation est limité*
- *conditions pour l'inspection des sites sur lesquels une co-localisation physique est possible, ou pour lesquels la co-localisation a été refusée.*

Systèmes informatiques et conditions de fourniture

- *conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes informatiques ou bases de données pour la réservation de commandes, la fourniture, la commande, la facturation ainsi que son évolution d'exécution, la maintenance, et les demandes d'intervention en cas de défaut et la facturation*
- *délai de réponse aux demandes de fourniture de services et d'installations; conventions contenant le niveau de service, résolution des problèmes, procédures d'escalade et paramètres de qualité du service*
- *conditions contractuelles standardisées, y inclus, s'il y a lieu, des indemnités prévues en cas de non respect des délais de fourniture ainsi que les compensations pour la mauvaise vérification des conditions d'intervention et de fourniture*
- *prix ou formules de prix de chaque caractéristique, fonction et installation énumérées ci-dessus.*

LETTRE DU 3 JUILLET 2008

Le 3 juillet 2008, l'IBPT a demandé par le biais d'une lettre à Belgacom de mettre à la disposition une offre de référence de gros contenant tous les éléments fixés dans la loi et qui soit adaptée de manière à permettre aux opérateurs alternatifs de différencier leur propre offre de détail afin de pouvoir créer suffisamment de concurrence sur le marché de la large bande.

L'Institut constate qu'une telle offre n'a pas été publiée. L'Institut rappelle qu'il est chargé du contrôle du respect des décisions prises en application de la législation, en application de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil